



VIANCO CHEPTEL

CONTRAT D'INVESTISSEMENT DANS LE CHEPTEL DE BOVINS



ENTRE :

SA VIANCO dont le siège social est au 83 rue de Reuilly 75012 N° SIRET :
39436816000029 Tel : 09.71.07.26.08

ET :

Le contractant (le locataire)

Nom : Tranchesi

Prénom :
ADC Lorraine
3-5 Rue Guerrier de Dumast
54000 NANCY
Compte CCP 1297 52 M 031

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'éleveur, donne en location, au Preneur qui accepte, le cheptel dont la désignation suit dans les conditions ci-après stipulées.

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION :

Le Contractant reçoit et se reconnaît en possession du fonds de cheptel soit un total de :

4 vaches(s) de race Prim'Holstein

ADC Lorraine -60) jours. (par vache)
3-5 Rue Guerrier de Dumast
54000 NANCY
Compte CCP 1297 52 M 031 s. Remise exceptionnelle en raison du { black

Conformément à l'article 1808 du Code civil, l'état numératif, descriptif et estimatif figurant ci-dessus, ne transfère pas la propriété des animaux au Preneur. Il n'a d'autre objet que de servir de base au règlement à intervenir au jour où le présent contrat prendra fin.

ARTICLE 2 – DURÉE :

Le présent bail est conclu pour une durée de un an.

Prise d'effet du bail : 23/11/2018

Sauf congé donné par lettre recommandée avec avis de réception deux mois avant l'expiration du contrat en cours d'exécution, le bail sera tacitement reconduit annuellement. En toutes circonstances, le bail prendra fin en cas de décès du Preneur. En revanche, le décès de l'éleveur ne met pas fin au bail.

ARTICLE 3 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE :

A défaut d'exécution d'une seule des conditions liées aux présentes ou des obligations légales attachées au statut du bail à cheptel, le contractant pourra demander la résiliation du contrat ainsi que l'y autorise l'article 1816 du Code civil.

A cette fin il notifiera au Preneur son intention de mettre en œuvre la présente clause par tous moyens jugés à sa convenance.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle au paiement de dommages intérêts réclamés par le contractant.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS De l'éleveur, LOYER :

L'éleveur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel.

Le Contractant profite à part égale avec l'éleveur de la production : lait, produits génétiques (veaux, embryons, semences).

Il peut aussi signaler au contractant un bénéficiaire différent. (le bénéficiaire différent pouvant être un membre de la famille, un ami ou aussi une association caritative de type banque alimentaire, resto du cœur, secours catholique...)

ARTICLE 5 – PERTE DU CHEPTEL :

L'éleveur est seul responsable de la préservation du cheptel. L'éleveur a l'obligation d'éliminer du troupeau tout animal atteint de maladie légalement contagieuse (la brucellose, la tuberculose et la leucose) et appliquer toutes les mesures de police sanitaire réglementaires édictées par le Dahir portant loi n° 175292 du 5 Choual 1397 (19 Septembre 1977), une assurance mortalité du bétail est contractée auprès d'une grande compagnie nationale. Ainsi le cheptel du contractant se voit garanti durant toute la durée du contrat pour sa valeur initiale. L'éleveur s'engage à renouveler quoiqu'il arrive, (accident, mortalité, réforme) le cheptel du contractant pour une valeur identique.

ARTICLE 7 – RESTITUTION DU CHEPTEL :

A la fin du bail, ou lors de sa résolution, l'éleveur s'engage soit à :

Racheter pour son propre compte le cheptel aux conditions identiques à celle qui ont été acceptées par le contractant au début du contrat soit une somme de 5 000 Euros.

Soit l'éleveur présente au contractant un nouvel acquéreur qui rachète le ou les animaux aux mêmes conditions.

L'éleveur dispose d'un délai de un (1) mois pour réaliser ces opérations pour le compte du contractant.

ARTICLE 8 – ÉLECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile aux adresses indiquées à l'en-tête. (Faire parvenir par mail justificatif de domicile et pièce d'identité en cours de validité)

ARTICLE 9- CLAUSE PARTICULIÈRE :

Ce présent bail ne peut en aucun cas faire l'objet d'une cession ou d'une vente de la part de chacune des 2 parties.

Fait à Paris

Le 23/11/2018

Pour le contractant lu et approuvé.

